



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement

Mieux comprendre les indépendants personne physique en Wallonie

4^{ème} édition



Avec le soutien de
la



Wallonie



Cette brochure a été réalisée par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement et avec l'aimable collaboration de :

- **Arnaud BOUVIER**, magistrat, Tribunal de l'entreprise de Liège
- **Mary DRAELANTS**, conseillère, Ré-Action, Chambre de commerce et d'industrie du Brabant wallon
- **Patricia MAUCOURANT**, conseillère, SPF Finances
- **Sophie ROLAND**, expert-administratif, Caisse nationale auxiliaire INASTI
- **Pierre ROMAIN**, comptable, 4seigneuries.be SC SPRL
- **Un pass dans l'impasse ASBL**, centre de prévention du suicide et d'accompagnement

Cette publication est l'œuvre et la propriété de l'ASBL Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

Date de création : Mai 2021 - Dernière mise à jour : Mars 2024

Aucune partie de cette publication ne peut être dupliquée ou publiée au moyen d'impression, photocopie ou de quelque autre manière que ce soit sans autorisation écrite préalable de l'éditeur.

TABLE DES MATIÈRES

1. Qu'est-ce qu'un indépendant personne physique ?	4
2. Comment devenir indépendant ?	4
2.1. Le préalable obligatoire	5
2.2. Les obligations administratives	5
2.2.1. Payer des cotisations sociales	6
2.2.2. Remplir sa déclaration d'impôts	10
2.2.3. Déclarer la TVA	11
2.2.4. A retenir	12
3. Comment aider l'indépendant en difficulté ?	13
3.1. Aide psychologique	13
3.2. Aide administrative	13
3.3. Aide procédurale	14
3.3.1. La médiation de dettes amiable	14
3.3.2. La chambre des entreprises en difficulté	28
3.3.3. Le médiateur d'entreprise	28
3.3.4. La réorganisation judiciaire (ou PRJ)	30
3.3.5. La faillite	34
3.3.6. La cessation d'activité	39
3.3.7. A retenir	41
4. Comment analyser la situation financière de l'entreprise : Check-list	42
5. Comment comprendre la situation financière d'une entreprise : exemple chiffré	46
6. Tableau comparatif médiation amiable / PRJ / faillite	48
7. Contact	50
8. Index	52

1. QU'EST-CE QU'UN INDÉPENDANT PERSONNE PHYSIQUE ?

Un travailleur indépendant est une personne qui exerce une activité professionnelle sans être engagée dans les liens d'un contrat ou d'un statut (ni travailleur salarié ni fonctionnaire) tels que :

- les commerçants, entrepreneurs, artisans, agriculteurs...
- les titulaires de professions libérales : avocats, médecins, infirmières, comptables...
- les administrateurs de sociétés et associés actifs.

2. COMMENT DEVENIR INDÉPENDANT ?

Lorsqu'un indépendant veut lancer sa propre activité, il a deux choix :

1. lancer son activité en personne physique,
2. lancer son activité sous forme de société.

Selon l'activité envisagée, les fonds disponibles, la présence de partenaires..., l'une ou l'autre des formes sera préconisée.

La présente brochure se focalise sur les indépendants personne physique.

Pour rappel, l'indépendant personne physique est juridiquement considéré comme une entreprise. En cas de difficultés financières, il n'a donc accès qu'aux procédures d'insolvabilité des entreprises et pas au règlement collectif de dettes.

2.1. LE PRÉALABLE OBLIGATOIRE

En Wallonie, la seule condition pour lancer son activité est d'avoir des compétences en gestion de base. Pour la Flandre et Bruxelles, cette obligation a été supprimée¹.

Qui doit avoir les compétences en gestion de base ?

De préférence, c'est le dirigeant d'entreprise lui-même ou le gérant² qui doit posséder ces compétences. Si ce n'est pas possible, les personnes suivantes peuvent également prouver qu'elles possèdent ces compétences :

- le conjoint/cohabitant légal/partenaire avec qui il vit depuis au moins 6 mois
- un salarié avec un contrat de travail à durée indéterminée
- un aidant indépendant.

Comment les justifier ? Trois possibilités :

1. le diplôme :
 - d'enseignement supérieur ;
 - d'enseignement général ou professionnel secondaire supérieur en commerce, en comptabilité, en vente ou en administration postérieur au 30 septembre 2000.
2. la pratique professionnelle : prouvée au moyen de pièces justificatives (attestation d'un employeur, contrat de travail...) ;
3. l'examen devant le Service du Jury central.

2.2. LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Il y a 4 démarches à effectuer avant de commencer l'activité d'indépendant :

1. ouverture d'un compte en banque ;
2. inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)³ ;
3. inscription à l'Administration générale de la Fiscalité (TVA)⁴ ;
4. inscription à la caisse d'assurances sociales (couramment appelée CAS ou caisse de lois sociales) de son choix⁵.

Une fois ces démarches effectuées, il est prêt à débiter son activité. Tout au long de celle-ci, il devra faire face à diverses obligations.

1. Pour la Flandre, cette obligation a été supprimée au 1er septembre 2018. À Bruxelles, la suppression de cette obligation date du 15 janvier 2024.

2. Le dirigeant d'entreprise est le représentant légal de la société. Le gérant est la personne qui administre pour le compte de l'entreprise.

3. Via un des 8 guichets d'entreprises agréés.

4. Le guichet d'entreprises peut faire la démarche pour l'indépendant (payant). Il peut également le faire lui-même (vous trouverez plus de renseignements sur le site du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/declaration-debut-fin-modification-activite#q1>).

5. Au plus tôt 6 mois avant le début de l'activité, au plus tard la veille.

2.2.1. Payer des cotisations sociales

L'indépendant doit s'inscrire auprès d'une caisse d'assurance sociale qui récupère les cotisations sociales pour le compte de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants⁶ (INASTI). Les cotisations sociales permettent, entre autres, de bénéficier :

- de soins de santé (pour en bénéficier en 2021 (N), l'indépendant doit être en ordre de cotisations pour les 4 trimestres de l'année 2019 (N-2)) ;
- d'indemnités maladie (pour en bénéficier, l'indépendant doit être en ordre de cotisations pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres qui précèdent le début de l'incapacité) ;
- d'allocations familiales ;
- d'aide à la maternité, d'allocations de paternité et de naissance ;
- d'une allocation aidant proche ;
- d'une pension ;
- du droit passerelle.

A. Principe

Les cotisations sociales sont calculées sur base du revenu net de l'année⁷.

L'indépendant paie des cotisations **provisoires** une fois par trimestre (forfait minimum = environ⁸ 860 € pour un

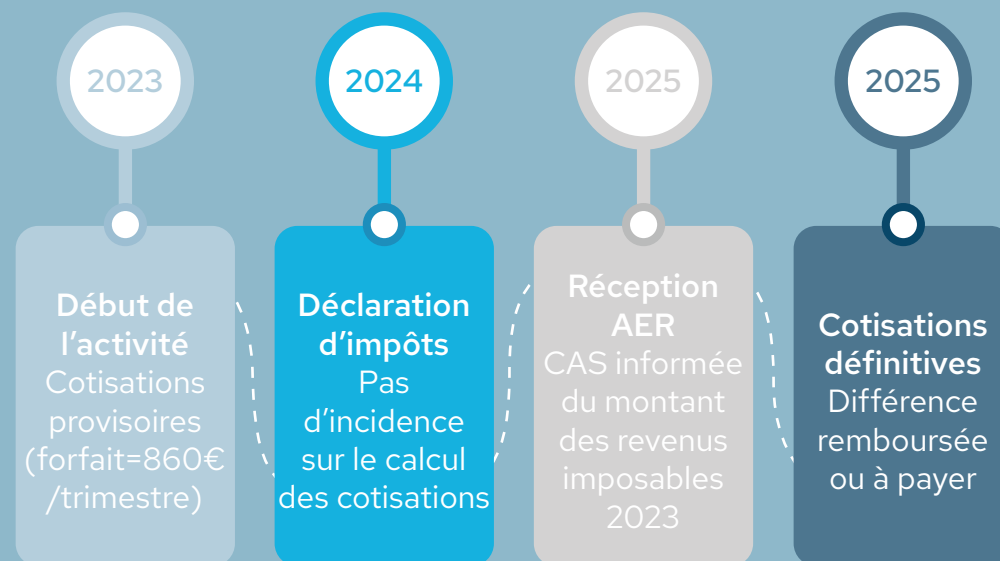
indépendant à titre principal et 445 € pour un primostarter⁹). Elles sont calculées sur base des revenus d'il y a 3 ans. Les cotisations de régularisation sont ensuite réclamées une fois par an sur base des revenus déclarés dans l'avertissement extrait de rôle (AER). Si les cotisations sociales ne sont pas payées à l'échéance, l'indépendant paie des majorations¹⁰ trimestrielles (3% des sommes impayées) et annuelles (7%).

Le recouvrement est généralement confié à un huissier après un délai d'au moins un an.

9. Primo-starter (indépendant principal et n'ayant pas eu ce statut au cours des 20 trimestres précédant le début d'activité) : calcul sur base du seuil de 8.707,35 €.

10. Majoration = supplément.

Ligne du temps pour le calcul des cotisations définitives



6. L'INASTI gère la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

7. Revenus de base pour le calcul : 16.861,46 €. Au-delà, 20,50 % jusqu'à 72.810,95 €, 14,16 % entre 72.810,95 € et 107.300,30 € et aucune cotisation au-dessus de 107.300,30 €.

8. Le montant dépend des frais de gestion de la CAS.

B. Article 37, exonération ou réduction des cotisations sociales

L'article 37 est un régime qui permet aux indépendants à titre principal et aux conjoints aidants¹¹ de bénéficier – sous certaines conditions – d'une exonération ou d'une réduction des cotisations sociales par l'assimilation à une activité complémentaire. Dans ce cas, l'indépendant à titre principal est fictivement considéré comme un indépendant à titre complémentaire et ses cotisations sociales sont moins élevées.

Conditions : avoir des revenus annuels inférieurs à 8.832,73 € et :

- être marié(e). Dans ce cas, il faut que des droits à des prestations sociales soient garantis du fait de l'activité/du statut du conjoint ;
- ou être veuf/veuve et percevoir une pension de survie ou une allocation de transition ;
- ou être un enseignant statutaire avec des prestations entre 50 et 60 %.
- ou être reconnu comme personne handicapée.

11. En tant que partenaire (marié ou cohabitant légal) d'un travailleur indépendant, est considéré comme conjoint aidant la personne qui :

- apporte une aide effective dans l'affaire de son conjoint ou partenaire indépendant (régulièrement ou au moins 90 jours par an) ;
- n'a pas de revenus personnels supérieurs à 3.000 euros par an provenant d'une activité professionnelle indépendante (revenus bruts diminués des frais professionnels) ;
- n'a pas de revenus personnels provenant d'une activité en tant que salarié ou fonctionnaire ni de revenus de remplacement ouvrant des droits personnels en matière de sécurité sociale.

Source : in Sécurité sociale Entrepreneurs indépendants (INASTI) [en ligne] [consulté le 16 février 2024]
URL : <https://www.inasti.be/fr/quest-ce-que-le-statut-du-conjoint-aidant>.



Les périodes pour lesquelles l'indépendant a demandé à être assimilé au statut d'un indépendant à titre complémentaire n'entrent pas en compte dans le calcul de sa pension. Durant ces périodes, l'indépendant ne peut pas bénéficier :

- du droit passerelle¹² ;
- de la dispense de paiement des cotisations sociales ;
- de l'aide à la maternité/paternité ;
- des indemnités d'incapacité de travail/maladie.

12. Voir ci-dessous.

2.2.2. Remplir sa déclaration d'impôts

Comme toute personne physique, l'indépendant doit remplir sa déclaration fiscale et payer des impôts sur les revenus qu'il a perçus. Il est vivement conseillé de faire des versements anticipés (VA). Le montant des impôts est alors moins élevé. Certaines banques proposent d'ailleurs des prêts¹³ : la banque s'occupe de faire les versements anticipés aux dates prévues et l'indépendant rembourse par mensualités. Il détermine lui-même le montant qu'il verse à titre de VA.

La déclaration se fait en ligne via MyMinFin. Si l'indépendant rentre sa déclaration en retard, il doit payer une amende. S'il ne rentre pas de déclaration, il fait l'objet d'une taxation d'office sur base des renseignements dont dispose l'administration fiscale.

2.2.3. Déclarer la TVA

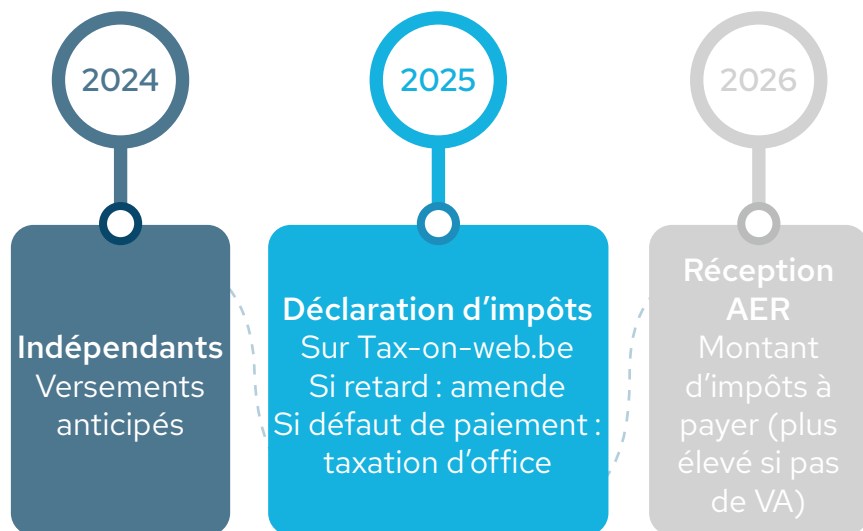
La TVA (taxe sur la valeur ajoutée) est un impôt indirect sur la consommation perçu par les indépendants pour l'État. L'indépendant n'est donc qu'un intermédiaire entre le consommateur et l'État.

Les déclarations TVA se font mensuellement ou trimestriellement en ligne via Intervat¹⁴. Les acomptes TVA sont versés tous les mois sur le compte courant ouvert auprès de la TVA et le solde est dû au moment de la déclaration.

Pour le 31/03, l'indépendant a également l'obligation de fournir à la TVA un listing (= relevé de tous ses clients soumis à la TVA).

Si l'indépendant ne paie pas la TVA, il passera en « compte spécial¹⁵ » et devra payer une amende équivalant à 15 % du montant dû. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il pourra négocier un plan de paiement auprès du Team Recouvrement.

Ligne du temps pour le calcul des impôts



Exemple

Facturier d'achat	Facturier de vente	Déclaration TVA
Total achats HTVA : 2.500 €	Total ventes HTVA : 10.000 €	TVA reçue : 2.100 €
TVA : 525 €	TVA : 2.100 €	TVA à récupérer : 525 €
À payer aux fournisseurs : 3.025 €	À payer par les clients : 12.100 €	Différence à payer à la TVA : 1.575 €

14. L'utilisation d'Intervat est obligatoire. Vous pouvez être dispensé de la voie électronique uniquement si vous êtes vraiment dans l'impossibilité de l'utiliser (ex. : pas de moyens informatiques nécessaires, problèmes techniques ou mandataire responsable du dépôt de la déclaration étranger).

15. Pour pouvoir récupérer la TVA impayée, la TVA a besoin d'un titre exécutoire. Pour ce faire, le compte courant est mis à zéro et un compte spécial est ouvert au nom de l'entreprise pour un montant équivalent au montant de TVA dû.

2.2.4. À RETENIR

✓ Avant de débiter :

- ☐ Vérifier les compétences en gestion
- ☐ Effectuer les démarches administratives préalables obligatoires (BCE, TVA, CAS)

✓ Pendant l'activité :

- ☐ Cotisations sociales :
 - ☐ Vérifier la possibilité de diminuer leur montant
 - ☐ Payer les cotisations sociales
- ☐ Impôts :
 - ☐ Remplir sa déclaration
 - ☐ Payer les impôts
- ☐ TVA :
 - ☐ Remplir ses déclarations TVA et le listing
 - ☐ Payer la TVA

3. COMMENT AIDER L'INDÉPENDANT EN DIFFICULTÉ ?

3.1. AIDE PSYCHOLOGIQUE

Télé-Accueil, service d'écoute gratuit par téléphone : 107 (ligne disponible 24h/24 et 7j/7). ASBL « Un pass dans l'impasse » : mise en place d'un dispositif d'aide pour indépendants en détresse. Il s'agit d'une offre de service gratuite qui consiste en la mise en place d'une ligne téléphonique et d'un support psychologique proactif. La ligne téléphonique est accessible au 0800/300.25 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h. Il est possible, en contactant cette ASBL, de bénéficier de 4 séances gratuites de soutien psychologique à distance.

3.2. AIDE ADMINISTRATIVE

1890.be : Le 1890 est un **service d'information et d'orientation** pour toutes les questions que l'indépendant se pose dans son **parcours d'entrepreneur**. Quels que soient son profil, son objectif ou ses besoins, le 1890 l'informe, répond à ses questions et l'oriente vers le bon interlocuteur afin de lui donner les moyens d'atteindre ses ambitions.

WE, Wallonie Entreprendre : « WE est l'outil économique et financier de la Wallonie au service des entreprises. Nous apportons les moyens nécessaires au développement de l'activité dans tous les secteurs. Nos investissements et financements répondent à une logique de création, de croissance, de transmission ou de relance des entreprises. Nous veillons au respect des normes sociales et environnementales. Nous prôtons la durabilité et la circularité des démarches économiques¹⁶. » et leur programme **Ré-Action** : l'indépendant en difficulté fait appel à des personnes ressources qui lui apportent un accompagnement sur mesure et une possible intervention financière.

Revival¹⁷ : il s'agit d'un programme pour les entrepreneurs ayant dû fermer leur entreprise suite à une faillite, une liquidation ou une revente à perte. Son approche innovante permet de rebondir après un échec entrepreneurial. Le programme est entièrement gratuit, sur mesure, avec une dynamique individuelle et collective, pensé et exécuté par des entrepreneurs pour des entrepreneurs.

Belgian Senior Consultant Wallonie¹⁸ : ASBL constituée exclusivement de seniors bénéficiant d'expériences très variées du monde du travail tels que ex-responsables de département, dirigeants d'entreprises, indépendants, fonctionnaires... qui mettent bénévolement leur expérience et leurs compétences accumulées au service des entreprises. Ce bénévolat s'exerce dans les domaines de l'analyse, du conseil, de l'accompagnement, de la médiation et de la formation. Afin de couvrir les coûts de fonctionnement ainsi que les frais de déplacement de ses consultants, l'ASBL demande une participation financière modique (tarif horaire).

¹⁶. <https://www.wallonie-entreprendre.be/fr/> ¹⁷. <https://www.revival.be/> ¹⁸. <https://belgianseniorconsultants.be/bsc/bsc-wallonie/>

3.3. AIDE PROCÉDURALE

Plusieurs procédures permettent de régler l'endettement d'une entreprise en difficulté¹⁹ :

- la médiation de dettes amiable ;
- la chambre des entreprises en difficulté ;
- les différentes procédures de réorganisation judiciaire (PRJ):
 - l'accord amiable hors PRJ,
 - l'accord amiable privé ou public,
 - l'accord collectif privé ou public,
- la procédure de faillite :
 - le pré-pack faillite,
 - la faillite.

Il est aussi possible de simplement cesser ses activités.

Remarque : Si l'entreprise choisit de cesser ses activités ou si elle fait faillite, elle n'est plus considérée comme une entreprise. Six mois après la cessation d'activité ou une fois la faillite clôturée, elle a accès au règlement collectif de dettes.

3.3.1. La médiation de dettes amiable

L'indépendant a la possibilité de demander l'aide d'une institution agréée²⁰ (CPAS, ASBL, association Chapitre XII...) pour entamer une médiation amiable. Cette procédure lui permet, avec l'aide d'un médiateur, de négocier des plans amiables de paiement avec ses créanciers.

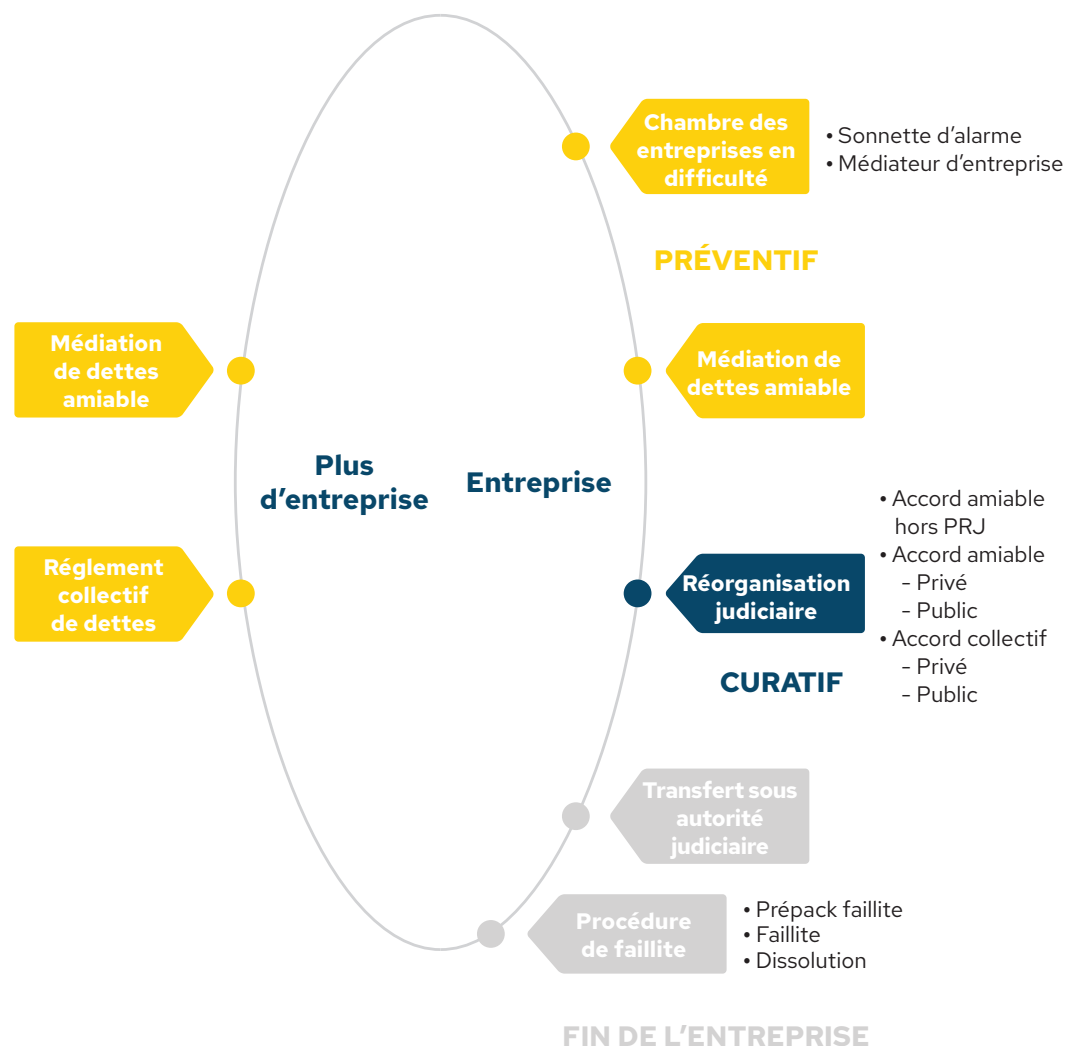
A. Analyser la situation financière

Le comptable peut être un partenaire du médiateur et fournir les informations nécessaires pour apprécier les revenus « nets ». Le comptable est souvent la personne la mieux renseignée sur la situation financière d'une entreprise. Il pourra aider à mieux comprendre les revenus et les charges professionnelles.

19. Un tableau comparatif est disponible en fin de brochure.

20. Une liste de tous les services est disponible sur le site de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement : <https://observatoire-credit.be/fr/prestataires>

Choix de la procédure



À défaut, l'indépendant peut fournir au médiateur amiable un compte d'exploitation qui permet de vérifier le bénéfice (revenus) brut dont il faudra déduire les lois sociales et les impôts. Il peut simplement réaliser ce document via Excel.

Compte de résultat simplifié

Charges		Produits	
Charges d'exploitation	0	Produits d'exploitation	0
Achat de marchandises		Vente de marchandises	
Achat de matières premières		Production vendue de biens	
Autres achats et charges ex-ternes Impôts et taxes		Production vendue de ser-vices	
Charges de personnel		Autres produits	
Dotations aux amortissements			
Autres charges			
Charges financières	0	Produits financiers	0
Frais financiers		Produits des titres	
Charges exceptionnelles	0	Produits exceptionnels	0
Sur opérations de gestion		Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital		Sur opérations en capital	
Résultat de l'exercice (bénéfice)	0	Résultat de l'exercice (perte)	0
Total	0	Total	0

Via l'application **Intervat**, il est possible de télécharger les dernières déclarations TVA et d'obtenir une information sur le chiffre d'affaires, les achats et le montant de certains frais généraux. Certains renseignements sont également disponibles sur **Myminf** : possibilité de télécharger les dernières déclarations d'impôts et l'annexe reprenant le compte d'exploitation.

B. Vérifier la possibilité d'obtenir un droit passerelle

Dans certaines circonstances, l'indépendant en difficulté peut demander à sa caisse d'assurance sociale un revenu mensuel fixe appelé « droit passerelle ». Tant qu'il perçoit ce revenu, il conserve ses droits en matière de soins de santé et d'indemnités d'incapacité de travail **sans devoir payer de cotisations**.

Durant sa carrière professionnelle, l'indépendant peut faire appel plusieurs fois au droit passerelle tant que la durée totale ne dépasse pas 12 mois²¹.

Cette aide peut être demandée en cas de²² :

- interruption ou cessation forcée ;
 - faillite ;
 - calamité naturelle (inondation, tremblement de terre...) ;
 - incendie ;
 - détérioration des bâtiments ou de l'outillage ;
 - allergie professionnelle ;
 - décision d'un acteur économique tiers ou événement ayant un impact économique ;
- cessation à cause de difficultés économiques ;
 - s'il perçoit un revenu d'intégration sociale au moment de la cessation de son activité ;
 - s'il a obtenu une décision de dispense de cotisations l'année dernière ;
 - s'il prouve que son revenu de l'année de la cessation et celui de l'année précédente ne dépassait pas un certain montant²³ ;

21. Pour l'indépendant qui a payé pendant au moins 60 trimestres des cotisations sociales constituant des droits à la pension, la durée maximale s'élève à 24 mois pour la prestation financière et à 8 trimestres pour les droits sociaux.

22. « Je suis obligé d'interrompre mon activité ou de l'arrêter à cause de difficultés économiques. Et maintenant? », in Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants [en ligne][consulté le 19/02/2024] URL : <https://www.inasti.be/fr/faq/je-suis-oblige-dinterrompre-mon-activite-ou-de-larreter-cause-de-difficultes-economiques-et>

23. Pour plus de renseignement concernant les montants applicables, consultez le site de l'Inasti : <https://www.inasti.be/fr/faq/je-suis-oblige-dinterrompre-mon-activite-ou-de-larreter-cause-de-difficultes-economiques-et>.



La demande doit être faite **par recommandé** auprès de sa **caisse d'assurances sociales** (au plus tard avant la fin du 2ème trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait s'est produit).

Conditions pour bénéficier du droit passerelle :

- avoir sa résidence principale en Belgique ;
- être indépendant à titre principal ou conjoint aidant pendant le trimestre au cours duquel est survenu le fait et les trois trimestres précédents ;
- être redevable de cotisations sociales pour ces mêmes trimestres ;
- dans les 4 dernières années, avoir effectivement payé des cotisations pour au moins 4 trimestres ;
- ne plus avoir exercé d'activité d'indépendant au moment de l'interruption ou de la cessation d'activité.

C. Lister les dettes

Avec l'aide du médiateur, l'indépendant doit lister l'ensemble de ses dettes afin d'avoir une vue d'ensemble de sa situation et permettre une négociation avec tous les créanciers.

D. Réduire les dettes

D.1. Dettes de lois sociales

Pour que l'indépendant puisse conserver ses droits, il est important de négocier et d'apurer les dettes de lois sociales rapidement. La CAS²⁴ dispose d'un titre exécutoire sans devoir passer par la justice. Elle peut donc directement mandater un huissier pour procéder au recouvrement forcé. Les dettes de lois sociales sont considérées comme des dettes communes et peuvent donc être récupérées sur le patrimoine commun des époux et sur le patrimoine propre du conjoint.

Demande de réduction des cotisations provisoires

L'indépendant a la possibilité de demander à sa CAS une diminution des cotisations provisoires. Il doit démontrer que les revenus estimés de l'année en cours ont suffisamment diminué par rapport aux années précédentes pour passer à un seuil inférieur et donner lieu à des cotisations sociales moins élevées. Un formulaire est disponible auprès des caisses d'assurance sociale.

Il est important de s'assurer que la condition de revenus est bien remplie. Si ce n'est pas le cas, les cotisations de régularisation²⁵ seront plus élevées. Cela ne ferait alors que reporter le problème et il ne sera plus possible de demander une levée²⁶ de majorations.

Demande de dispense

Pour obtenir une dispense du paiement de ses cotisations sociales, l'indépendant doit démontrer, preuves à l'appui, qu'il se trouve **temporairement** dans une situation financière ou économique difficile qui ne lui permet pas de payer ses cotisations (élément exceptionnel).

La demande ne peut concerner que les 4 trimestres précédant la demande (qu'ils soient payés ou non). Elle peut être introduite en ligne²⁷ ou au moyen d'un formulaire disponible auprès des caisses d'assurance sociale. La décision est prise par la Commission des dispenses de l'INASTI.

25. Voir pages 6 et 7.

26. Levée = annulation.

27. Introduire une demande, in Sécurité sociale Citoyen [en ligne][consulté le 20/02/2024] URL : <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/static/applics/cvb/index.htm>

Exclusions (ne peuvent pas demander de dispense) :

- les indépendants à titre complémentaire ;
- les étudiants-indépendants ;
- les indépendants à titre principal assimilés à un indépendant à titre complémentaire (article 37).

Dans les 12 jours qui suivent la notification de la décision de la Commission de dispense de l'INASTI, l'indépendant peut demander à être entendu en cas de contestation. Dans le mois, il peut contester le fond auprès de la Commission de recours.



Les trimestres « dispensés » n'entrent pas dans le calcul de la pension.

Demande de levée²⁸ des majorations

Après avoir payé toutes les cotisations sociales en retard²⁹ (ne sont pas visées celles en recouvrement chez l'huissier³⁰), l'indépendant peut introduire une demande de levée des majorations (trimestrielles et/ou annuelles). La demande peut porter sur les 5 dernières années³¹. Il doit envoyer un courrier motivé à sa caisse d'assurance sociale démontrant qu'il est malheureux et de bonne foi (maladie, grosses difficultés financières, régularisation trop importante, événement imprévu...). En cas de refus par l'INASTI, l'indépendant peut réintroduire une nouvelle demande mieux motivée.

28. Levée = annulation.

29. Si toutes les cotisations en retard ne sont pas payées, la demande peut être introduite et ne porte alors que sur les trimestres de cotisations en ordre de paiement.

30. Pour les trimestres en recouvrement judiciaire (chez l'huissier), il n'est pas nécessaire d'être en ordre de paiement des cotisations pour introduire une demande.

31. En effet, après 5 ans, les cotisations sont prescrites. S'il y a eu interruption de la prescription, la demande peut porter sur des cotisations remontant à plus de 5 ans.

Demande de plan de paiement

L'indépendant a également la possibilité de négocier un plan de paiement avec la caisse d'assurance sociale. Il faut savoir qu'un plan de paiement n'entraîne pas la suspension des majorations, qui continueront à être comptabilisées jusqu'au paiement complet. L'idéal est de payer en priorité le montant principal de cotisations (pour avoir accès aux soins de santé) et ensuite de demander une annulation (levée) des majorations.

Généralement, la durée du plan est de 24 mois maximum, mais ce délai peut être rallongé sur demande écrite motivée. Les cotisations trimestrielles futures doivent alors être payées avec régularité.

D.2. Dettes dont le recouvrement est confié à l'AGPR

L'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR) s'occupe du recouvrement des dettes suivantes :

- impôts des personnes physiques / impôts des sociétés ;
- TVA ;
- précompte professionnel (PrP) ;
- amendes pénales/confiscations ;
- Secal³² ;
- recettes non fiscales (récupération d'allocations de chômage payées indûment, de montants dus pour les internats, pour FEDRIS (agence fédérale des risques professionnels)...).

32. Depuis août 2020, la totalité des sommes dues au Secal jusqu'en juillet 2020 est rassemblée sous un seul numéro d'article et le débiteur reçoit un courrier l'invitant à payer la mensualité avec une communication différente chaque mois. Il doit y être attentif.

Pour ces dettes (fiscales et non fiscales), il existe 3 types de plan de paiement détaillés ci-dessous. Pour les dettes fiscales uniquement, il est aussi possible de demander une exonération (dispense de paiement) des intérêts de retard ou une surséance³³ indéfinie au recouvrement.

Demande de plan à court terme

Si l'indépendant peut payer ses dettes en 4 mois maximum, il peut introduire une demande de plan à court terme. La demande doit être envoyée à un Infocenter au plus tard le dernier jour de l'échéance de paiement. Ce type de plan est accepté « automatiquement » si :

- la demande est faite avant l'échéance ;
- l'indépendant n'a pas d'autres dettes ;
- la déclaration est rentrée et payée tant en matière de TVA et de PrP.

Demande de plan à moyen terme

Si l'indépendant peut payer ses impôts en 12 mois maximum, il peut introduire une demande de plan à moyen terme. Celle-ci doit être adressée à un Infocenter et elle fera l'objet d'un examen approfondi sur base du dossier que doit fournir l'indépendant.

Il est possible que la durée du plan soit inférieure au nombre de mois proposé par l'indépendant. L'Infocenter estimera le plan de paiement approprié compte tenu de la situation financière de l'indépendant.

Demande de règlement administratif de dettes

Si l'indépendant ne peut pas payer ses impôts en 12 mois maximum, le Directeur régional peut, exceptionnellement,

accorder un plan plus long (avec un maximum de 60 mois). Cette demande fait l'objet d'une analyse en profondeur. Le Directeur régional doit s'assurer que l'indépendant n'est pas déjà dans une situation de surendettement. Le SPF Finances doit être le principal et quasi unique créancier de l'indépendant.

Demande de surséance indéfinie au recouvrement

La surséance indéfinie est une mesure qui libère l'indépendant du paiement de sa dette fiscale. La demande est à introduire par recommandé auprès du Directeur régional. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle accordée à l'indépendant malheureux et de bonne foi (c'est-à-dire dans l'incapacité de payer ses impôts sur le long terme, et sans avoir volontairement organisé son insolvabilité). Le directeur n'accorde jamais une exonération totale. Une somme unique doit être payée dans le délai laissé.

Quelles dettes peuvent bénéficier d'une surséance ?

Avant le 01/01/2020		
IPP, en ce compris les accroissements, amendes et intérêts de retard liés à ces impôts	TVA (taxe, intérêts et amendes fiscales) si pas contestée ni fraude fiscale	
Après le 01/01/2020		
Toutes les créances fiscales	Autres créances non fiscales dont le recouvrement est confié à l'AGPR	Exclusions : • Créances alimentaires • Condamnations pénales (amendes et confiscations) • Condamnations pénales (amendes et confiscations)

33. Voir page 25.



Conditions :

- ne pas être en règlement collectif de dettes ;
- ne pas faire l'objet d'une faillite non encore clôturée ;
- ne pas bénéficier d'une procédure de réorganisation judiciaire³⁴ ;
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une décision de surséance indéfinie dans les 5 ans qui précèdent la demande ;
- respecter les conditions fixées dans la décision du directeur du centre régional de Recouvrement.

Effets :

Entre l'envoi de la demande et la décision définitive, le Team Recouvrement ne peut pas demander à l'indépendant de payer. Il ne peut pas utiliser de moyens de recouvrement pour le forcer à payer les impôts et/ou taxes dont il est question dans la demande.

Par contre, il peut :

- interrompre la prescription de ces impôts ;
- retenir les éventuels remboursements d'impôt ou crédits TVA ;
- procéder à des saisies conservatoires³⁵.

Un recours peut être introduit contre la décision du directeur dans le mois de sa réception auprès du SPF Finances, à la Commission de recours « Surséance indéfinie au recouvrement ».



L'indépendant peut perdre le bénéfice de la surséance indéfinie si :

- il ne respecte pas les conditions fixées dans la décision du directeur ;
- il a obtenu une décision positive sur base de fausses déclarations ;
- il a organisé son insolvabilité.

Exonération (suppression) des intérêts de retard

Il s'agit d'une mesure accordée par le Directeur régional en cas d'importantes difficultés financières. Il peut décider de supprimer, sous certaines conditions, les intérêts de retard (ex. : *respecter strictement le plan de paiement accordé*). La demande motivée doit être faite par écrit³⁶ au directeur du Centre régional de recouvrement. En cas de refus, la décision motivée peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance.

35. Une saisie conservatoire est une procédure par laquelle le créancier va bloquer les biens d'un débiteur afin de l'empêcher d'en disposer librement.

36. Pas de forme particulière imposée : courrier simple, recommandé, mail, ...

3.3.2. La chambre des entreprises en difficulté

Chaque tribunal de l'entreprise a établi une ou plusieurs chambre(s) des entreprises en difficulté. Elles ont pour objectif de préserver la continuité des entreprises en difficulté et d'assurer la protection des droits des créanciers.

Examen d'office de la situation professionnelle du débiteur

Sur base d'avertissements (retard de paiement de la TVA, des cotisations sociales, jugement par défaut...) qui lui sont transmis par divers organismes, elle procède elle-même à l'examen de la situation financière ou désigne un juge rapporteur³⁷. Cet examen dure maximum 18 mois. La chambre peut entendre le débiteur sur ses difficultés et sur les mesures de réorganisation envisagées et/ou toute personne dont l'audition lui semble nécessaire. Ils peuvent également demander toutes informations utiles. L'objectif est d'attirer l'attention du débiteur sur les difficultés financières que son entreprise connaît et sur les mesures qu'il peut mettre en place.

Examen à la demande du débiteur

Le débiteur peut demander l'aide de la chambre pour négocier un accord amiable avec ses créanciers. En cas d'accord, le contenu est acté dans un procès-verbal.

Médiation d'entreprise

À la demande du débiteur, la chambre peut désigner un praticien de la réorganisation³⁸ pour faciliter la reprise de l'entreprise et la conclusion d'un accord amiable avec les créanciers. La chambre fixe la durée et le contenu de sa mission :

- assister le débiteur ou les créanciers dans la rédaction ou la négociation d'un plan de réorganisation ;

- contrôler l'activité du débiteur pendant les négociations relatives à un plan de réorganisation et rendre compte à une autorité judiciaire ;

- prendre, sans dépossession, le contrôle partiel des actifs ou des affaires du débiteur avant ou pendant les négociations relatives à une réorganisation judiciaire.

3.3.3. L'accord amiable hors réorganisation judiciaire

Le débiteur peut conclure un accord amiable hors réorganisation judiciaire sous le contrôle du juge du tribunal de l'entreprise.

Le débiteur négocie un plan de paiement avec un ou plusieurs créancier(s).

Le débiteur ou un des créanciers dépose ensuite une requête en homologation dans le registre prévu à cet effet, RegSol³⁹.

Le dépôt de la requête coûte 351 euros (HTVA).

37. C'est un juge consulaire au sein du tribunal de l'entreprise. Un juge consulaire est une personne issue du monde des affaires et du commerce qui assiste le juge de profession.

38. Le praticien de la réorganisation est un haut-fonctionnaire, un avocat, un dirigeant d'entreprise, un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise.

39. <https://www.regsol.be/>

3.3.4. La procédure en réorganisation judiciaire (ou PRJ)

OBJECTIF

L'objectif de la réorganisation judiciaire est de négocier un plan de réorganisation avec les créanciers tout en préservant, sous le contrôle du juge, le maintien et la continuité de tout ou partie des activités professionnelles du débiteur en difficulté.

La procédure en réorganisation judiciaire peut être :

- soit privée, soit publique ;
- soit par accord amiable, soit par accord collectif.

La PRJ privée se déroule en toute confidentialité et sans aucune publicité⁴⁰ – contrairement à la PRJ publique qui fait l'objet d'une publication officielle notamment dans RegSol. L'accord sur le plan fait néanmoins l'objet d'une homologation par le tribunal.

La PRJ est « par accord amiable » lorsqu'elle ne concerne qu'une partie des créanciers de l'entreprise. A l'inverse, la PRJ est « par accord collectif » lorsque l'indépendant trouve un accord avec tous ses créanciers.

CONDITIONS

3 conditions à remplir :

- être une entreprise ;
- subir une menace financière à brève échéance ou à terme⁴¹ ;
- présenter des perspectives de retour à l'équilibre financier et de continuité de l'entreprise.

MODALITÉS

- demande introduite par requête via Regsol (pas de droit de mise au rôle) à l'initiative du débiteur ;
- tribunal compétent : tribunal de l'entreprise où se situe le centre des intérêts principaux (siège social pour une société ou lieu d'activités principal pour une personne physique) ;
- paiement de 24 € à titre de contribution pour le fonds d'aide juridique + 351 € à titre de contribution à RegSol.

PROCÉDURE

✓ Jugement d'ouverture

Obtention d'un sursis pour négocier

Effets (uniquement pour les créances antérieures à l'ouverture de la PRJ appelées « créances sursitaires »)

- suspension des mesures d'exécution forcée ;
- impossibilité d'être déclaré en faillite ;
- pas de concours⁴² entre les créanciers ;
- bénéfice du sursis étendu au conjoint, à l'ex-conjoint, au cohabitant légal depuis plus de 6 mois, à l'ex-cohabitant légal qui est personnellement tenu aux dettes de l'entreprise liées à l'activité professionnelle.

✓ Préparation du projet de plan par le débiteur en difficulté

Pas de remise possible pour :

- les amendes pénales ;
- les dettes alimentaires ;
- les dettes nées de prestations de travail, à l'exclusion des cotisations ou des dettes fiscales ou sociales.

✓ Homologation du plan / clôture de la procédure

Les créanciers votent l'acceptation ou non du plan. Le plan est accepté en cas de double majorité (majorité des créanciers votants et de leur endettement en principal). Le plan est ensuite homologué ou refusé par le tribunal et la procédure judiciaire est terminée.

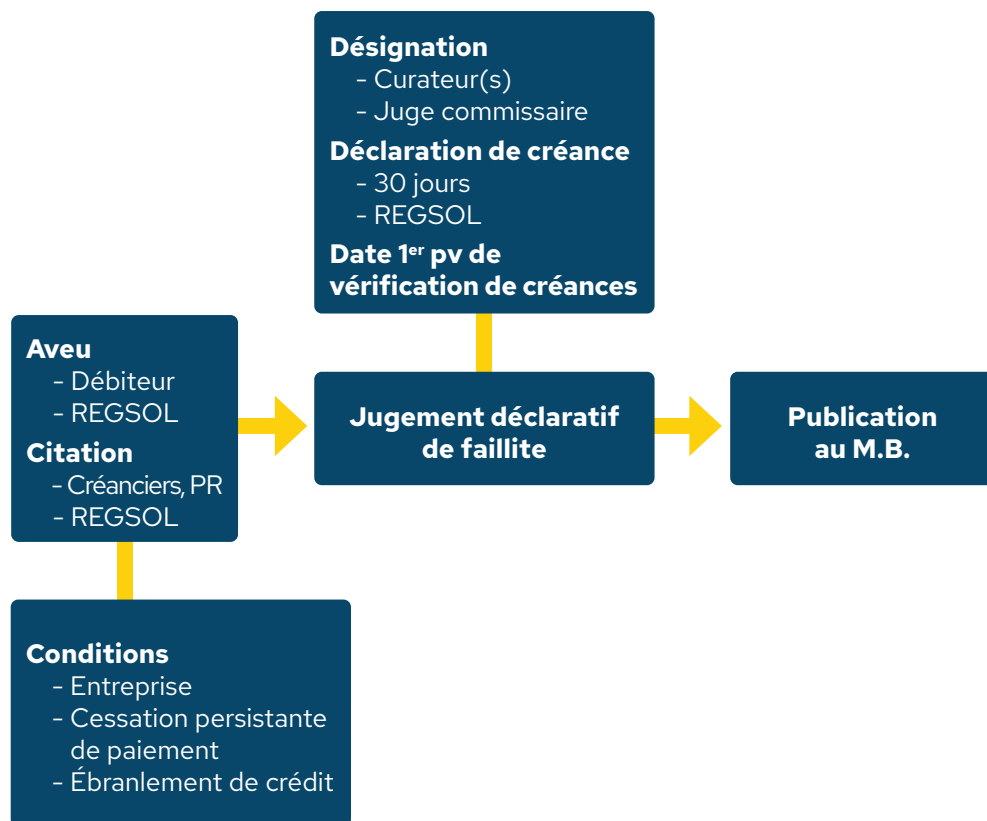
✓ Exécution du plan

La bonne exécution du plan est assurée par l'indépendant lui-même. Le tribunal de l'entreprise peut ordonner la révocation (annulation) du plan s'il n'est pas respecté.

42. Le concours est la situation de concurrence dans laquelle se trouvent plusieurs créanciers qui ont procédé à une saisie portant sur un bien appartenant à un débiteur commun lorsque la vente de ce bien ne permet pas de les payer tous.



3.3.5. Les procédures de faillite



L'objectif de la faillite est de liquider l'ensemble du patrimoine de l'indépendant afin de rembourser les créanciers. Il existe 2 possibilités en matière de faillite :

- la préparation privée à la faillite ;
- la faillite ;

CONDITIONS

Il y a 5 **conditions** à remplir pour pouvoir demander une faillite :

- être une entreprise ;
- avoir son siège social ou le centre de ses intérêts principaux en Belgique
- avoir cessé ses paiements de manière persistante ;
- se trouver en état d'ébranlement de crédit, c'est-à-dire avoir perdu la confiance de ses créanciers ;
- avoir arrêté ses activités depuis moins de 6 mois.

MODALITÉS

2 possibilités :

- faire aveu de faillite par internet au registre central de la solvabilité (REGSOL) : gratuit (pas de droit de mise au rôle) + 24 € de contribution à payer au fonds d'aide juridique ;
- être cité en faillite par les **créanciers** ou le **procureur du Roi** s'ils estiment que les conditions sont réunies.

PROCÉDURE

✓ Jugement déclaratif de faillite

Désignation d'un curateur (= un avocat inscrit sur une liste) qui va gérer le patrimoine de l'entreprise (tant professionnel que privé). Envoi de déclarations de créances par les créanciers au curateur.



À partir du jugement déclaratif de faillite, toutes les sommes perçues, sans lien avec la faillite, appartiennent au failli et ne pourront pas être réclamées par le curateur.

Possibilité de commencer une nouvelle activité d'indépendant directement.

Effets :

- concours⁴³ entre les créanciers⁴⁴ ;
- dessaisissement de l'administration des biens de l'entreprise⁴⁵ (l'indépendant garde l'administration de ses biens insaisissables⁴⁶ à l'exception des biens professionnels) ;
- suspension des mesures d'exécution.

✓ Descente de faillite

Collecte d'informations sur les raisons de la faillite et sur l'état de l'actif. Eventuellement, descente sur place sur décision du juge-commissaire.

✓ Inventaire

Etat et descriptif des biens mobiliers et immobiliers (privés et professionnels de l'entreprise).

✓ Vérification des créances

Vérification des créances déclarées et établissement du passif de l'entreprise. Détermination des droits et privilèges des créanciers.

Liquidation de l'actif

Vente de l'actif et répartition du produit de la vente entre les créanciers selon les causes de préférence.

✓ Clôture de la procédure

Vérification par le tribunal de la répartition du produit de la liquidation de l'actif entre les créanciers.



Décision concernant l'effacement des dettes non apurées (automatiquement accordé sans demande préalable sauf faute grave, renseignements inexacts...).

Pas d'effacement possible pour :

- les amendes pénales ;
- les dettes alimentaires ;
- les indemnités pour dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne causé par la faute du failli.

Bénéfice de l'effacement étendu au conjoint, à l'ex-conjoint, au cohabitant légal de plus de 6 mois, à l'ex-cohabitant légal qui est personnellement tenu aux dettes du failli liées à son activité professionnelle.

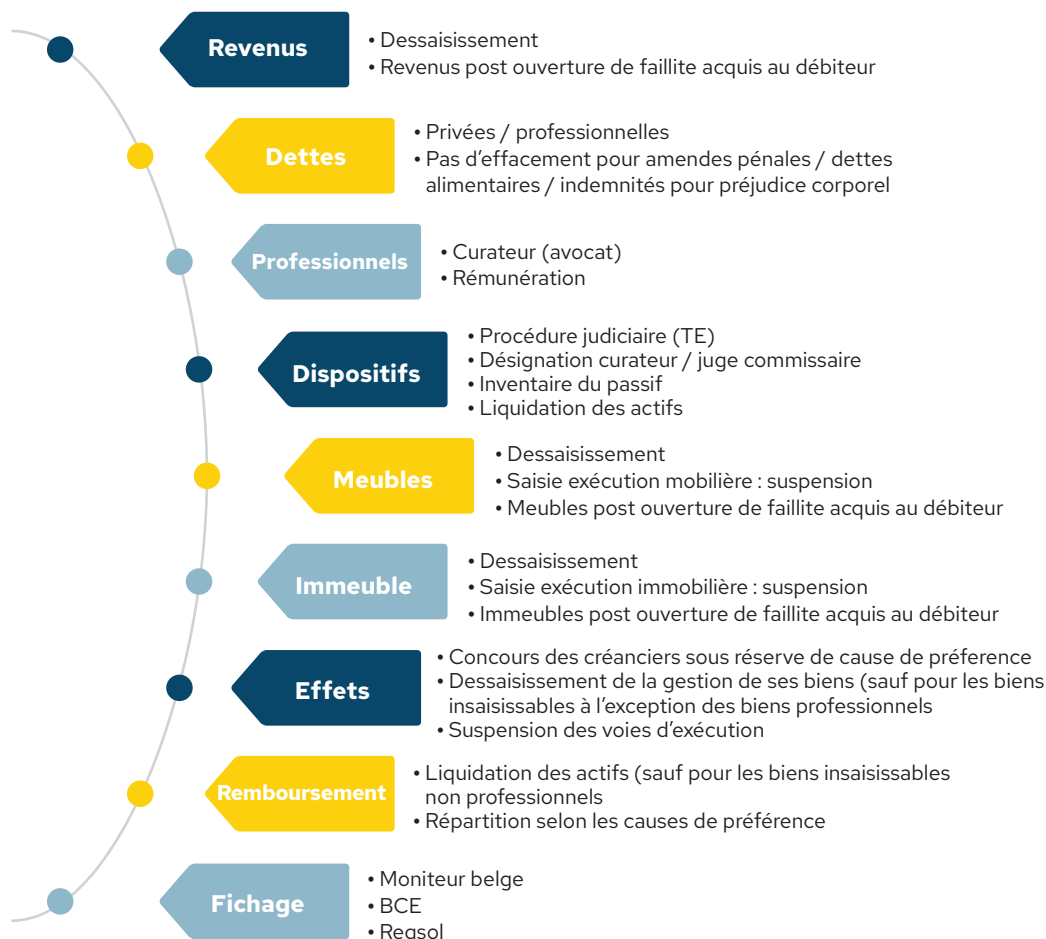
43. Le concours est la situation de concurrence dans laquelle se trouvent plusieurs créanciers qui ont procédé à une saisie portant sur un bien appartenant à un débiteur commun lorsque la vente de ce bien ne permet pas de les payer tous.

44. Ils sont donc tous sur un même pied d'égalité.

45. Cela signifie que le failli ne gère plus les biens de l'entreprise. Il ne peut plus les utiliser, les vendre, les donner...

46. Voir article 1408 du Code judiciaire.

Schéma récapitulatif Faillite



3.3.6. La cessation d'activité

DÉMARCHES

BCE : demander la radiation du numéro d'entreprise.

TVA : si l'indépendant a cessé ses activités, il doit déposer la liste annuelle des clients assujettis et sa dernière déclaration TVA dans un délai de 3 mois après la perte de la qualité d'assujetti à la TVA via Intervat. Il devra rembourser la TVA récupérée sur les investissements qui ne sont pas encore amortis complètement.

Cotisations sociales : si l'indépendant cesse ses activités en cours d'année, le calcul des cotisations dues se fait sur base de revenus annuels fictifs.

Ex. : l'indépendant déclare 20.000 € de revenus le 1er trimestre de l'année et cesse ses activités. Les revenus sont fictivement calculés sur base annuelle soit 20.000 € x 4 soit 80.000 € et les cotisations sont calculées sur cette base.

REVENUS APRÈS CESSATION

✓ Chômage

L'indépendant a droit au chômage s'il était dans une des trois situations suivantes avant d'exercer son activité :

- était sous contrat de travail et a quitté son employeur ou a été licencié (sans faute grave). Dans ce cas, il faut prouver un certain nombre de jours de travail salarié au cours d'une certaine période⁴⁷ ;
- bénéficiait des allocations de chômage.

Toute la période pendant laquelle la personne exerçait son activité à titre d'indépendant ne compte pas dans le calcul de la durée de sa carrière professionnelle.

47. Pour plus de renseignements, consultez le site de l'Onem : <https://www.onem.be/citoyens/chomage-complet/avez-vous-droit-a-une-allocation-de-chomage-/avez-vous-droit-aux-allocations-apres-une-occupation>

Le droit passerelle peut être obtenu si la cessation d'activité est due à l'une des raisons suivantes :

- faillite ;
- raison économique (revenus annuels inférieurs à +/- 14.000 €/an sur les deux dernières années) ;
- force majeure (maladie professionnelle, incendie...) ;
- règlement collectif de dettes.

✓ **Revenu d'intégration**

Si l'ancien indépendant ne peut bénéficier ni du chômage ni du droit passerelle, il peut demander le revenu d'intégration sociale auprès du CPAS territorialement compétent.

3.3.7. A retenir

✓ **Médiation de dettes amiable :**

- ☐ Analyser la situation financière
- ☐ Vérifier l'accès au droit passerelle
- ☐ Lister les dettes
- ☐ Réduire les dettes
- ☐ Négocier des plans de paiement

✓ **Chambre des entreprises en difficulté**

✓ **Accord amiable hors réorganisation judiciaire**

✓ **Réorganisation judiciaire**

- ☐ Vérifier les conditions
- ☐ Introduire la procédure via Regsol
- ☐ Négocier un accord amiable privé ou public ou un accord collectif privé ou public

✓ **Préparation privée à la faillite ou faillite**

- ☐ Vérifier les conditions
- ☐ Introduire la procédure via Regsol

✓ **Cessation d'activité**

- ☐ Faire les démarches pour cesser son activité (TVA, cotisations sociales...)
- ☐ Vérifier le droit à un revenu :
 - ☐ Chômage ?
 - ☐ Droit passerelle ?
 - ☐ Revenu d'intégration ?

4. COMMENT ANALYSER LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE : CHECK-LIST

☐ Lister les dettes existantes

☐ Analyser l'endettement

☐ Dû à un événement exceptionnel (maladie, problème de secteur, problème de société...)

Remèdes : vérifier les possibilités de diminuer les dettes (dispense, exonération...), proposer un étalement des dettes, mettre en place un suivi des dettes, envisager un médiateur d'entreprise ou une PRJ...

☐ Dû à un problème structurel (train de vie trop élevé, charges à court terme trop élevées, manque de chiffres d'affaires...)

Remèdes : réduction des charges, du train de vie..., vérifier les possibilités de diminuer les dettes (dispense, exonération...), proposer un étalement des dettes, mettre en place un suivi des dettes, envisager un médiateur d'entreprise, une PRJ ou une faillite.

☐ Donner à l'entreprise des moyens de contrôle simples lui permettant de surveiller :

☐ Le paiement des factures par ses clients (simple fichier Excel « entrées-sorties ») (voir exemple ci-après)

☐ Le contrôle de la rentabilité de son entreprise (adaptation régulière des prix par exemple)

☐ Mettre en place une routine simple :

☐ Chaque jour :

- Trier le courrier (urgent-non urgent)
- Gérer le courrier urgent sans attendre (résoudre ou transmettre au comptable si nécessaire, demander des plans de paiement...)

☐ Chaque semaine :

- Encoder le paiement des factures d'achat (mémorisation 2 à 3 jours avant l'échéance)
- Classer ses documents avec la date de paiement prévue sur les factures
- Classer les documents à transmettre au comptable
- Vérifier les paiements entrants des clients
- Envoyer des rappels en cas de retard de paiement

☐ Prévoir les dépenses à venir (lois sociales (provisaires et régularisation), impôts, TVA...)



Listing des honoraires

Réf. Hon.	Maître de l'ouvrage	Sommes Htva	TVA 21%	Sommes Tvac	Date	Payé le :
001-21	Client 1	900,00 €	Auto	Liquidation	04-01-21	
002-21	Client 2	600,00 €	126,00 €	726,00 €	04-01-21	11-01-21
003-21	Client 3	715,00 €	150,15 €	865,15 €	04-01-21	04-01-21
004-21	Client 4	1.500,00 €	315,00 €	1815,00 €	04-01-21	
005-21	Client 5	500,00 €	105,00 €	605,00 €	04-01-21	
006-21	Client 6	300,00 €	63,00 €	363,00 €	04-01-21	07-01-21
007-21	Client 7	500,00 €	105,00 €	605,00 €	04-01-21	
008-21	Client 8	2.000,00 €	420,00 €	2.420,00 €	04-01-21	04-01-21
009-21	Client 9	300,00 €	63,00 €	363,00 €	04-01-21	08-01-21
010-21	Client 10	1.000,00 €	210,00 €	1.210,00 €	04-01-21	08-01-21
011-21	Client 11	500,00 €	105,00 €	605,00 €	04-01-21	
012-21	Client 12	500,00 €	105,00 €	605,00 €	04-01-21	04-01-21
013-21	Client 13	1.000,00 €	210,00 €	1.210,00 €	04-01-21	08-01-21
014-21	Client 14	2.700,00 €	567,00 €	3.267,00 €	04-01-21	
015-21	Client 15	2.000,00 €	420,00 €	2.420,00 €	04-01-21	06-01-21
016-21	Client 16	1.200,00 €	252,00 €	1.452,00 €	04-01-21	11-01-21
017-21	Client 17	1.400,00 €	294,00 €	1.694,00 €	04-01-21	08-01-21
018-21	Client 18	2.500,00 €	525,00 €	3.035,00 €	04-01-21	08-01-21
019-21	Client 19	1.000,00 €	210,00 €	1.210,00 €	04-01-21	
020-21	Client 20	1.400,00 €	294,00 €	1.694,00 €	08-01-21	
021-21	Client 21	300,00 €	63,00 €	363,00 €	11-01-21	
022-21	Client 22	2.700,00 €	567,00 €	3.267,00 €	13-01-21	
023-21	Client 23	1.000,00 €	210,00 €	1.210,00 €	18-01-21	
Janvier		26.615,00 €	5.379,15 €	31.004,15 €		

5.COMMENT COMPRENDRE LA SITUATION FINANCIÈRE D'UNE ENTREPRISE : EXEMPLE CHIFFRÉ

Fin avril 2024, un entrepreneur en bâtiment facture un chantier terminé pour un montant de 12.100 €. Quel sera son revenu net ?

Calcul de la base imposable

Facture du chantier fin avril 2024	+ 12.100 € = 10.000 € + 2.100 € (21% TVA)
Paiement des fournisseurs (achat marchandises pour chantier)	- 3.025 € = 2.500 € + 525 € (21% TVA)
Paiement de son véhicule, ses machines, ses crédits professionnels, ses assurances, ses petits consommables, ses sous-traitants...	- 1.815 € = 1.500 € + 315 € (21% TVA)
Solde TVA à payer aux SPF Finances (différence entre TVA due sur sa facture et TVA déductible de ses achats de marchandises et biens et services divers)	- 1.260 € (2.100 € - 525 € - 315 €)
Solde restant	6.000 €

Résultat comptable pour le calcul des lois sociales :

Chiffre d'affaires	10.000 €
Marchandises	- 2.500 €
Biens et services divers	- 1.500 €
Bénéfice brut	6.000 €
À payer aux lois sociales	1.260 € (21% du bénéfice brut)

Calcul de la base imposable :

Base imposable (bénéfice brut - lois sociales)	4.740 € (6.000 € - 1.260 €)
Impôts à payer	1.896 € (taux de 40 %)

Net en poche	2.844 € (=6.500 € - 1.260 € - 1.896 €)
---------------------	---

Loyer	- 800 €
Alimentation	- 600 €
Factures eau, électricité, gsm, internet...	- 300 €
Enfants	- 100 €
Vêtements	- 50 €
Soins de santé	- 25 €
...	...
Solde pour plans de paiement	?

Il est important de comprendre que pour une facture émise en mai 2024 :

- la TVA sera à payer en juillet 2024 (que le client ait payé ou non) ;
- la régularisation lois sociales sera à payer en 2026 ;
- les impôts seront à payer en mars 2026.

Il faut rappeler à l'indépendant qu'il doit voir à très long terme et que les sommes qu'il reçoit de ses clients ne représente qu'un revenu net d'environ 1/4 de ce montant.

6. TABLEAU COMPARATIF MÉDIATION AMIALE /PRJ / FAILLITE

Quel objectif ?	Pour qui ?	Auprès de qui ?	Quel dispositif ?
Médiation de dettes amiable			
Analyse budgétaire, globalisation de l'endettement et négociation, par l'intermédiaire d'un médiateur de dettes, d'un plan d'apurement avec l'ensemble des créanciers.	Particulier, quels que soient son statut professionnel, le montant et la nature de son endettement, sa situation personnelle et familiale.	Si C.P.A.S., uniquement compétent pour le débiteur domicilié dans la commune Si A.S.B.L., pas de condition d'accès.	Remboursement de l'endettement avec accord du créancier dans un délai raisonnable . Possibilité de demander une remise des frais, intérêts et pénalités.
Chambre des entreprises en difficulté			
Suivi de la situation des débiteurs en difficulté pour préserver la continuité de leurs activités et les droits des créanciers.	Entreprise située en Belgique dont la continuité des activités est menacée à court ou moyen terme.	Tribunal de l'entreprise du lieu du siège social de l'entreprise.	1. Attirer l'attention du débiteur. 2. Aider le débiteur à négocier un accord amiable. 3. Désigner un praticien de la réorganisation pour faciliter la reprise de l'entreprise et la conclusion d'un accord amiable avec les créanciers.
Accord amiable hors réorganisation judiciaire			
Négociation d'un accord amiable avec un ou plusieurs créanciers hors réorganisation judiciaire sous le contrôle du juge du tribunal de l'entreprise.	Entreprise située en Belgique dont la continuité des activités est menacée à court ou moyen terme MAIS qui présente des perspectives d'amélioration de la situation financière.	Tribunal de l'entreprise du lieu du siège social de l'entreprise.	Homologation d'un plan qui prévoit le remboursement de la totalité de l'endettement sous réserve de l'acceptation par le créancier de remises en intérêts, frais, pénalités.

Quel objectif ?	Pour qui ?	Auprès de qui ?	Quel dispositif ?
Procédure de réorganisation judiciaire par accord amiable			
Négociation d'un ou plusieurs accords amiables avec un ou plusieurs créanciers . Maintien de la continuité de tout ou partie des actifs et activités.	Entreprise située en Belgique dont la continuité des activités est menacée à court ou moyen terme MAIS qui présente des perspectives d'amélioration de la situation financière.	Tribunal de l'entreprise du lieu du siège social de l'entreprise.	Remboursement de la totalité de l'endettement sous réserve de l'acceptation par le créancier de remises en intérêts, frais, pénalités. Octroi d'un sursis (max 12 mois) Le débiteur ne peut plus être déclaré en faillite et suspension des voies d'exécution.
Procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif			
Négociation d'un accord amiable avec tous les créanciers . Maintien de la continuité de tout ou partie des actifs et activités.	Entreprise située en Belgique dont la continuité des activités est menacée à court ou moyen terme MAIS qui présente des perspectives d'amélioration de la situation financière.	Tribunal de l'entreprise du lieu du siège social de l'entreprise.	Remboursement de minimum 20 % de l'endettement sauf pour certaines dettes. Octroi d'un sursis (max 12 mois) Le débiteur ne peut plus être déclaré en faillite et suspension des voies d'exécution.
Faillite			
Mettre fin à l'entreprise et rembourser les créanciers en vendant tous les biens .	Entreprise située en Belgique qui ne sait plus faire face à ses charges et qui a perdu la confiance de ses créanciers, fournisseurs...	Tribunal de l'entreprise du lieu du siège social de l'entreprise.	Vente des biens meubles et immeubles privés et professionnels du débiteur sauf biens insaisissables privés et répartition du produit de la vente avec effacement du solde des dettes restantes.

7. CONTACTS

- > **Banque Carrefour des Entreprises**

<https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr>
- > **SPF Finances**

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises>
- > **Intervat**

<https://finances.belgium.be/fr/E-services/Intervat>
- > **Caisses d'assurance sociale**

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises>
- > **Guichets d'entreprises agréés**

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/demarches-aupres-dun-guichet/les-guichets-dentreprises>
- > **INASTI**

<https://www.inasti.be/fr>
- > **Infocenters**

<https://finances.belgium.be/fr/contact/infocenters/adresses>
- > **Services de médiation de dettes**

<https://observatoire-credit.be/fr/prestataires>
- > **Tribunaux de l'entreprise**

<https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunaux-et-cours/tribunal-de-lentreprise>
- > **Regsol**

<https://www.regsol.be/>

> Centres régionaux de recouvrement

Centres	Adresse	Contact	Adresse email
CRR Hainaut-nord	Rue du Joncquois 116, 7000 Mons	T : 02/572.57.57 F : 02/579.87.25	crr.hainaut-nord@minfin.fed.be
CRR Hainaut-sud	Petite Rue 4, bte 15, 6000 Charleroi	T : 02/572.57.57 F : 02/579.66.86	crr.hainaut-sud@minfin.fed.be
CRR BW	Avenue Paul Delvaux 13, 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve	T : 02/572.57.57 F : 02/579.87.28	crr.brabant-wallon@minfin.fed.be
CRR Bruxelles1	Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 315, 1000 Bruxelles	T : 02/572.57.57 F : 02/579.60.18	crr.bruxelles1@minfin.fed.be
CRR Bruxelles2	Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 3143, 1000 Bruxelles	T : 02/572.57.57 F : 02/579.87.24	crr.bruxelles2@minfin.fed.be
CRR Eupen - Saint-Vith	Rue de Verviers 8, 4700 Eupen	T : 02/572.57.57 F : 02/579.93.46	rbz.eupen-sankt-vith@minfin.fed.be
CRR Liège1	Rue de Fragnée 2, bte 175, 4000 Liège	T : 02/572.57.57 F : 02/579.85.45	crr.liege1@minfin.fed.be
CRR Liège2	Rue de Fragnée 2, bte 176, 4000 Liège	T : 02/572.57.57 F : 02/579.87.26	crr.liege2@minfin.fed.be
CRR Namur-Luxembourg	Rue des Bourgeois 7, bte C41, 5000 Namur	T : 02/572.57.57 - Fax : 02/579.87.27	crr.namur-luxembourg@minfin.fed.be

8. INDEX

Administration générale de la Fiscalité	5
Administration Générale de la Perception et du Recouvrement	23
Aide administrative	13
Aide procédurale	14
Aide psychologique	13
Banque Carrefour des Entreprises	5
Caisse d'assurances sociales	5
CAS	5
Cessation d'activité	39
Chambre des entreprises en difficulté	28
Chômage	39
Compétences en gestion	5
Contact	50
Cotisations sociales	6
Déclaration d'impôts	10
Droit passerelle	18
Faillite	34
INASTI	6
Lois sociales	6, 20
Médiation d'entreprise	28
Médiation de dettes amiable	14
Plan à court terme	24
Plan à moyen terme	24
Préparation privée à la faillite	34
Registre central de la solvabilité	29
Règlement administratif de dettes	24
Réorganisation judiciaire	30
Revenu d'intégration sociale	40
Surséance indéfinie au recouvrement	25
TVA	5, 11





L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Adresse : Château de Cartier, Place du Perron, 38, 6030 Marchienne-au-Pont

Tél : 071/33.12.59 - **Fax :** 071/32.25.00

Email : info@observatoire-credit.be

Site internet : <http://www.observatoire-credit.be>

N°entr. : 0452.320.403 - RPM Hainaut (div.Charleroi)

IBAN : BE91 0682 4452 2576